

LES MEMBRES DE FAMILLE DE BELGES AYANT EXERCÉ LEUR LIBRE CIRCULATION

Sarah JANSSENS - Avocat (sj@kompaso.be)

Plan

- Principe: le Belge, citoyen de l'Union
- Hypothèse: le Belge, assimilé au citoyen de l'Union ressortissant d'un autre EM
- Concrètement: quand le Belge perd-il sa sédentarité?
- Conséquence: droit au séjour des membres de famille
- Application par le CCE

Principe: le Belge, citoyen de l'Union

Le Belge, citoyen de l'Union

Article 20 TFUE

- 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
- 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres:
- a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; (...)

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.

= statut fondamental (CJUE, Baumbast, C-413/99, §82)

Le Belge, citoyen de l'Union

Article 21 TFUE

- 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.
- *2.* (...)
- *3.* (...)

Le Belge, citoyen de l'Union

Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres :

- Droit de séjour jusqu'à trois mois -> article 6
- Droit de séjour de plus de trois mois, conditionné (travail, ressources suffisantes ou étudiant) -> article 7
- Droit de séjour permanent après 5 ans -> article 16

Hypothèse: le Belge, assimilé au citoyen de l'Union ressortissant d'un autre EM

Construction jurisprudentielle ancienne: CJUE, Singh, C-370/90 du 7.7.1992 :

- « 19. Un ressortissant d'un EM pourrait être dissuadé de quitter son pays d'origine pour exercer une activité salariée ou non salariée, au sens du traité, sur le territoire d'un autre EM s'il ne pouvait pas bénéficier, lorsqu'il revient dans l'EM dont il a la nationalité pour exercer une activité salariée ou non salariée, de facilités d'entrée et de séjour au moins équivalentes à celles dont il peut disposer, en vertu du traité ou du droit dérivé, sur le territoire d'un autre EM.
- 20. Il serait, en particulier, dissuadé de le faire si son conjoint et ses enfants n'étaient pas autorisés, eux aussi, à entrer et à séjourner sur le territoire de cet Etat dans des conditions au moins équivalentes à celles qui leur sont reconnues par le droit communautaire sur le territoire d'un autre EM »

Cour constitutionnelle, n°121/2013 du 26.9.2013:

B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cour constitutionnelle, n°121/2013 du 26.9.2013:

B.58.8. (...) Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans <u>l'absence d'une disposition législative</u> permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil.

Il appartient au législateur de combler cette lacune.

> Loi 4.5.2016

Belge ayant exercé sa libre circulation - Article 40ter §1er Loi du 15.12.1980:

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Vs. Belge sédentaire - Article 40ter §2 Loi du 15.12.1980:

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre »

Différence de traitements?

- Si droit de l'UE rendu applicable à des situations purement internes: interprétation uniforme du droit de l'Union
 - 41. Dans le cas où le droit communautaire est rendu applicable par les dispositions du droit national, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire. S'il considère que le contenu d'une disposition de droit communautaire est applicable, en raison de ce renvoi, à la situation purement interne à l'origine du litige qui lui est soumis, le juge national est fondé à saisir la Cour d'une question préjudicielle dans les conditions prévues par l'ensemble des dispositions de l'article 177 du traité, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour (CJUE Dzodzi, C-297/88 et C-197/89 du 18.10.1990)
- Si pas de renvoi: discrimination à rebours admise

Concrètement: quand le Belge perdil sa sédentarité?

CJUE, O et B, C-456/12 du 12.3.2014 : Séjour effectif dans l'EM d'accueil

51 Une entrave telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt ne se produira que lorsque le séjour du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil est caractérisé par une effectivité suffisante pour lui permettre de développer ou de consolider une vie de famille dans cet État membre. Partant, l'article 21, paragraphe 1, TFUE n'exige pas que tout séjour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil accompagné d'un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, implique nécessairement l'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce membre de la famille dans l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au moment du retour de celui-ci dans cet État membre.

CJUE, O et B, C-456/12 du 12.3.2014 :

- (...) il doit être relevé qu'un citoyen de l'Union qui <u>exerce les droits que lui confère</u> l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ne vise pas à s'installer dans l'État membre d'accueil d'une façon qui serait propice au développement ou à la consolidation d'une vie de famille dans ce dernier État membre. Dans ces conditions, le refus d'accorder, lors du retour de ce citoyen dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit citoyen, ressortissants d'un État tiers, ne dissuadera pas un tel citoyen d'exercer les droits qu'il tire dudit article 6.
- En revanche, une entrave telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt risque de se produire lorsque le citoyen de l'Union vise à exercer les droits qu'il tire de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En effet, un séjour dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive témoigne, en principe, de l'installation, et donc du caractère effectif du séjour, du citoyen de l'Union dans ce dernier État membre et il est de nature à aller de pair avec le développement ou la consolidation d'une vie de famille dans cet État membre.

CJUE, O et B, C-456/12 du 12.3.2014

Guant au point de savoir si <u>l'effet cumulatif de différents séjours de courte durée</u> dans l'État membre d'accueil est susceptible d'ouvrir un droit de séjour dérivé à un membre de la famille du citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, lors du retour de ce citoyen dans l'État membre dont il a la nationalité, il doit être rappelé que <u>seul un séjour satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ou de l'article 16 de la directive 2004/38 est de nature à ouvrir un tel droit de séjour.</u> À cet égard, des séjours de courte durée, tels que des week-ends ou des vacances passés dans un État membre autre que celui dont ce citoyen possède la nationalité, même considérés ensemble, relèvent de l'article 6 de la directive 2004/38 et ne satisfont pas auxdites conditions.

=> Séjour de plus de 3 mois

CJUE, S et G, C-457/12 du 12.3.2014:

Il ressort de ce qui précède que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

=> Travail transfrontalier

CJUE, Ruiz Zambrano, C-34/09, Conclusions de l'AG

- 86. Si l'on insiste sur le principe selon lequel il faut s'être déplacé physiquement vers un État membre autre que celui dont on est ressortissant pour pouvoir invoquer des droits de séjour en tant que citoyen de l'Union, le résultat risque d'être à la fois étrange et illogique. Supposons qu'un voisin ami ait emmené Diego et Jessica effectuer une visite ou deux au Parc Astérix à Paris ou sur la côte en Bretagne (71). Ils auraient alors reçu des services dans un autre État membre. S'ils tentaient de revendiquer des droits découlant de leur «déplacement», on ne pourrait pas affirmer que leur situation était «purement interne» à la Belgique (72). Une seule visite aurait-elle suffi? Ou deux? Ou plusieurs? Une excursion d'une journée aurait-elle été suffisante ou auraient-ils dû passer une nuit ou deux en France?
- 87. Si la famille, obligée de quitter la Belgique et, en conséquence, l'Union européenne, cherchait refuge, disons, en Argentine, Diego et Jessica pourraient, en tant que citoyens de l'Union européenne solliciter la protection diplomatique et consulaire de missions d'autres États membres dans ce pays tiers. Ils pourraient demander accès à des documents et écrire au Médiateur européen. Ils ne pourraient cependant pas, selon cette hypothèse, faire valoir les droits qui leur appartiennent en tant que citoyens de l'Union pour continuer à séjourner en Belgique.
- 88. Il est difficile de ne pas éprouver un sentiment de malaise à la pensée de ce résultat. Il semblerait que ce soit une loterie, plutôt que la logique, qui régit l'exercice des droits liés à la citoyenneté de l'Union européenne.
- 89. Serait-il nécessaire de procéder à une extension radicale de la jurisprudence en matière de citoyenneté pour considérer, en l'espèce, que les droits appartenant aux enfants de M. Ruiz Zambrano en tant que citoyens de l'Union étaient déjà susceptibles d'être invoqués bien qu'ils ne se soient pas encore aventurés hors de l'État membre dont ils sont ressortissants et (si oui) pour continuer à examiner s'il peut revendiquer un droit de séjour dérivé?

Le Belge sédentaire et le TFUE

Même si le Belge ne perd pas sa sédentarité, recours possible à l'article 20 TFUE (CJUE 8.3.2011, Ruiz Zambrano, C-34/09):

- 42. (...) l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union (...)
- Il doit, en effet, être considéré qu'un tel refus de séjour aura pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé à une telle personne, celle-ci risque de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.
- Il y a dès lors lieu de répondre aux questions posées que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Conséquence: droit au séjour des membres de famille

QUELS MEMBRES DE FAMILLE?

QUAND LA VIE DE FAMILLE DOIT-ELLE EXISTER?

LE CITOYEN DE L'UE DOIT-IL AVOIR BÉNÉFICIÉ D'UN TS DANS L'EM D'ACCUEIL?

LE MEMBRE DE FAMILLE DOIT-IL AVOIR BÉNÉFICIÉ D'UN RF DANS L'EM D'ACCUEIL?

LA FAMILLE DOIT-ELLE AVOIR COHABITÉ DANS L'EM D'ACCUEIL?

LA FAMILLE DOIT-ELLE VOYAGER ENSEMBLE?

QUELLES CONDITIONS IMPOSÉES AU RF LORS DU RETOUR?

Base légale: **article 21 TFUE** (CJUE, 12.3.2014, C-456/12, O et B) ou **article 45 TFUE** (CJUE, 12.3.2014, C-457/12, S et G)

Par analogie:

- Article 2 directive 2004/38: conjoint, partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, descendant de moins de 21 ans ou à charge, ascendant à charge
- Article 3 directive 2004/38: autres membres de famille en situation de dépendance et partenaire de fait

CJUE, Coman, C-673/16 du 5.6.2018 : Conjoints homosexuels?

- 34 La notion de « conjoint », visée à cette disposition, désigne une personne unie à une autre personne par les liens du mariage (voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2008, Metock e.a., C-127/08, EU:C:2008:449, points 98 et 99).
- Quant au point de savoir si cette notion inclut le ressortissant d'un État tiers de même sexe que le citoyen de l'Union, dont le mariage à ce dernier a été conclu dans un État membre conformément au droit de celui-ci, il convient de souligner, tout d'abord, que la notion de « conjoint », au sens de la directive 2004/38, est neutre du point de vue du genre et est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe du citoyen de l'Union concerné.

CJUE, Coman, C-673/16 du 5.6.2018 : Conjoints homosexuels?

Il convient de constater que <u>l'obligation, pour un État membre, de</u> reconnaître un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, ne porte pas atteinte à l'institution du mariage dans ce premier État membre, laquelle est définie par le droit national et relève, ainsi qu'il a été rappelé au point 37 du présent arrêt, de la compétence des États membres. Elle n'implique pas, pour ledit État membre, de prévoir, dans son droit national, l'institution du mariage entre personnes de même sexe. Elle est limitée à l'obligation de reconnaître de tels mariages, conclus dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, et cela aux seules fins de l'exercice des droits que ces personnes tirent du droit de l'Union.

CJUE, Banger, C-89/17 du 12.7.2018: Partenaires de fait?

- Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 46 et 47 de ses conclusions, la jurisprudence citée au point 29 du présent arrêt est également valable s'agissant du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), de la directive 2004/38. Ainsi, un ressortissant d'un pays tiers ayant une telle relation avec un citoyen de l'Union qui a fait usage de sa liberté de circulation et qui retourne dans l'État membre dont il a la nationalité pour y séjourner, ne doit pas, lors du retour de ce citoyen dans ce dernier État membre, faire l'objet d'un traitement moins favorable que celui que la directive prévoit pour un ressortissant d'un pays tiers ayant une relation durable, dûment attestée, avec un citoyen de l'Union exerçant sa liberté de circulation dans des États membres autres que celui dont il possède la nationalité.
- 33 Dans une situation telle que celle en cause au principal, il y a donc lieu d'appliquer la directive 2004/38, y compris son article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), par analogie en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il convient de <u>favoriser l'entrée et le séjour</u> des ressortissants d'États tiers visés par cette celle-ci

Quand la vie de famille doit-elle exister?

CJUE, O et B, C-456/12 du 12.3.2014:

49 (...) l'octroi, lors du retour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, avec lequel ce dernier a séjourné, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, en vertu et dans le respect du droit de l'Union dans l'État membre d'accueil, vise à éliminer le même type d'entrave à la sortie de l'État membre dont il est originaire que celle dont il est fait état au point 47 du présent arrêt, en garantissant audit citoyen de pouvoir poursuivre, dans ce dernier État membre, la vie de famille qu'il avait développée ou consolidée dans l'État membre d'accueil.

Quand la vie de famille doit-elle exister?

Critère: « développée ou consolidée dans l'État membre d'accueil »

=> Question factuelle

CJUE, Coman, C-673/16 du 5.6.2018 :

- 26 En l'occurrence, les <u>questions posées par la juridiction de renvoi</u> <u>reposent sur la prémisse</u> selon laquelle M. Coman a, lors de son séjour effectif en Belgique au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, développé ou consolidé à cette occasion une vie de famille avec M. Hamilton.
- 27 C'est à la lumière des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par la juridiction de renvoi.

//CJUE, Altiner, C-230/17 du 27.6.2018, §§19-24

Le citoyen de l'UE doit-il avoir bénéficié d'un TS dans l'EM d'accueil?

CJUE, Dias, C-325/09 du 21.7.2011:

En effet, ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, le droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité CE, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre dudit traité. La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union.

Le membre de famille doit-il avoir bénéficié d'un RF dans l'EM d'accueil?

CJUE, Eind, C-291/05 du 11.12.2007:

- 35 Le ressortissant d'un État membre pourrait être dissuadé de quitter l'État membre dont il a la nationalité afin d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre s'il n'a pas la certitude de pouvoir revenir dans l'État membre d'origine, indépendamment de l'exercice d'une activité économique dans ce dernier État.
- 36 Cet effet dissuasif se produirait également au regard de la simple perspective, pour le même ressortissant, de ne pas pouvoir poursuivre, après son retour dans l'État membre d'origine, une vie commune avec ses proches parents, <u>éventuellement commencée par</u> l'effet du mariage ou <u>du regroupement familial, dans l'État membre d'accueil.</u>
- (...) 41 Une telle conclusion ne saurait être remise en cause par le fait que M^{le} Eind, <u>avant de séjourner dans l'État membre d'accueil</u>, où son père a exercé une activité salariée, <u>ne disposait pas d'un droit de séjour</u> fondé sur le droit national dans l'État membre dont M. Eind possède la nationalité.

La famille doit-elle avoir cohabité dans l'EM d'accueil?

CJUE, O et B, C-456/12 du 12.3.2014:

L'entrave à la sortie de l'État membre dont le travailleur a la nationalité, telle que relevée dans les arrêts précités Singh et Eind, résulte du refus d'accorder, lors du retour de ce travailleur dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit travailleur, ressortissants d'un État tiers, lorsque ce dernier a séjourné avec ceux-ci dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect du droit de l'Union.

Mais... évolution jurisprudentielle dans un monde « globalisé »?

La famille doit-elle avoir cohabité dans l'EM d'accueil?

C-673/16, Coman, Conclusions Avocat Général du 11.1.2018 :

- 27. En l'espèce, il semble acquis que MM. Coman et Hamilton ont bel et bien <u>consolidé</u> une vie de famille à l'occasion du séjour effectif en Belgique du premier, citoyen de l'Union. En effet, après avoir cohabité pendant quatre années à New York et fondé, à cette occasion, une vie de famille, leur relation a incontestablement été consolidée <u>par leur mariage</u>, à Bruxelles, le 5 novembre 2010.
- 28. Le <u>fait</u> que M. Hamilton <u>n'a pas vécu de façon ininterrompue</u> avec M. Coman dans cette ville ne me paraît <u>pas susceptible de retirer à leur relation son caractère effectif</u>. En effet, <u>dans un monde globalisé</u>, il n'est <u>pas rare qu'un couple dont l'un des membres travaille à l'étranger ne partage pas le même logement pendant des périodes plus ou moins longues</u> en raison de la distance séparant les deux pays, de l'accessibilité des moyens de transport, de l'emploi de l'autre conjoint ou encore de la scolarité des enfants. Cette <u>absence de cohabitation ne saurait</u>, en soi, avoir d'incidence sur l'existence d'une relation stable avérée ce qui est le cas et, par conséquent, <u>sur l'existence d'une vie familiale</u>.

La famille doit-elle voyager ensemble?

CJUE, Altiner, C-230/17 du 27.6.2018 :

- Or, il y a lieu de rappeler que le droit de séjour dérivé, reconnu, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui s'est établi sur le territoire d'un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, n'est pas soumis à la condition que ceux-ci entrent sur le territoire de cet État membre dans un certain délai après l'entrée de ce citoyen de l'Union.
- 29 En effet, aux termes de cette disposition, dans une telle situation, un droit de séjour dérivé est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union non pas seulement lorsqu'ils « accompagnent » ce citoyen dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, mais également lorsqu'ils le « rejoignent » dans cet État membre.

La famille doit-elle voyager ensemble?

CJUE, Altiner, C-230/17 du 27.6.2018 :

- 11 L'octroi d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE visant à permettre la poursuite, dans l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité, de la vie de famille qui s'est développée ou consolidée avec un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, dans l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre dont le citoyen de l'Union possède la nationalité sont en droit de vérifier, avant d'octroyer un tel droit de séjour, qu'une telle vie de famille entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un État tiers, membre de sa famille, n'avait pas été interrompue avant l'entrée du ressortissant d'un État tiers dans l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité.
- 32 Aux fins d'une telle vérification, l'État membre concerné peut prendre en considération, en tant que simple <u>indice</u>, le fait que le ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de l'un de ses propres ressortissants, est entré sur son territoire après une période importante subséquente au retour de ce dernier sur ce territoire.

La famille doit-elle voyager ensemble?

CJUE, Altiner, C-230/17 du 27.6.2018 :

Il ne saurait toutefois être exclu qu'une vie de famille, développée ou consolidée entre un citoyen de l'Union et un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, lors de leur séjour, en vertu et dans le respect du droit de l'Union, dans l'État membre d'accueil, se poursuive malgré le fait que ce citoyen retourne dans l'État membre dont il possède la nationalité sans être accompagné par le membre de sa famille concerné, qui se voit obligé, notamment pour des raisons ayant trait à sa situation personnelle, à sa profession ou à son éducation, de retarder son arrivée dans l'État membre d'origine du citoyen de l'Union en question.

Quelles conditions imposées au RF lors du retour?

CJUE, O et B, C-456/12 du 12.3.2014:

50. En ce qui concerne les conditions d'octroi, lors du retour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, avec lequel ce dernier a séjourné, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, dans l'État membre d'accueil, celles-ci ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38 pour l'octroi d'un tel droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. En effet, même si la directive 2004/38 ne couvre pas un tel cas de retour, elle doit être appliquée par analogie pour ce qui est des conditions de séjour du citoyen de l'Union dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, étant donné que, dans les deux cas, c'est le citoyen de l'Union qui constitue la personne de référence pour qu'un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, puisse se voir accorder un droit de séjour dérivé.

Application par le CCE

PORTÉE DE L'ARTICLE 40TER L80 VS ARTICLE 21 TFUE QUALITÉ DU SÉJOUR DU CITOYEN DE L'UNION DANS UN AUTRE EM

VIE DE FAMILLE DÉVELOPPÉE OU CONSOLIDÉE DANS L'EM D'ACCUEIL

Portée de l'article 40ter L80 vs article 21 TFUE

Article 40ter §1^{er} Loi du 15.12.1980:

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Portée de l'article 40ter L80 vs article 21 TFUE

CCE n°239.951 du 24.8.2020:

« La notion d'exercice d'un droit à la libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'indiquée dans la disposition précitée, n'apparaît pas à ce point claire qu'elle ne devrait faire l'objet d'une interprétation. Une lecture littérale de l'article 40ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui tendrait à couvrir tout exercice du droit de libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce compris une simple circulation de moins de trois mois, reviendrait au demeurant à vider l'article 40ter, §2, de la même loi de sa substance. Le Conseil note au demeurant que les parties requérantes semblent elles-mêmes considérer qu'une simple circulation ne pourrait suffire pour entrer dans le champ d'application de l'article 40ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elles indiquent que le citoyen de l'Union doit avoir «suffisamment circulé»

Il convient dès lors de rechercher la volonté du Législateur, par les méthodes habituelles d'interprétation des lois (...) »

// RvV n°242.783 du 23.10.2020

><CCE n°218.427 du 19.3.2019, CCE n°191.976 du 14.9.2017

Qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

RvV n°243.091 du 27.10.2020

« In concreto impliceert dit voor verzoekster, wiens Belgische dochter als referentiepersoon geen duurzaam verblijfsrecht in Duitsland heeft genoten, dat het verblijf van haar dochter in Duitsland diende plaats te vinden krachtens en onder eerbiediging van de voorwaarden van artikel 7, eerste lid, van de richtlijn 2004/38/EG, wat aldus impliceert dat verweerder in casu diende te toetsen of de door verzoekster overgemaakte stukken een afdoende bewijs vormden van een verblijf van de referentiepersoon in Duitsland als werknemer/werkzoekende/zelfstandige, als beschikker van voldoende bestaansmiddelen, dan wel als student"

// RvV n°235.164 du 15.4.2020

RvV n°243.091 du 27.10.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

- Verzoekster maakte bij haar verblijfsaanvraag, in verband met het verblijf van de referentiepersoon in Duitsland, volgende stukken over:
- Bewijs van afvoering van de registers (model 8), opgemaakt te Heist-op-den-Berg op 8 augustus 2019;
 - Duits aanmeldingsformulier van 2 augustus 2019;
 - Duits afmeldingsformulier van 15 november 2019.
- (...) Verweerder geeft verder aan dat uit de door verzoekster voorgelegde gegevens onvoldoende blijkt dat de referentiepersoon een verblijf heeft bekomen in Duitsland. Hierna besluit verweerder dat er niet afdoende is aangetoond dat de referentiepersoon in Duitsland verbleef krachtens een verblijfsrecht van meer dan drie maanden als werknemer, zelfstandige, student of beschikker over voldoende middelen, zoals bepaald in richtlijn 2004/38/EG (artikel 7, leden 1 en 2). Verzoekster betoogt dat de referentiepersoon op het Duits grondgebied verbleef als beschikker over voldoende bestaansmiddelen en nooit ten laste viel van het Duits sociale bijstandsstelsel, en de referentiepersoon derhalve voldoet aan de voorwaarden van de richtlijn 2004/38/EG. Met deze loutere beweringen doet verzoekster de voormelde motieven van de bestreden beslissing echter geenszins aan het wankelen.

RvV n°243.091 du 27.10.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

(...) Aldus toont verzoekster met haaruiteenzetting niet aan dat verweerder op een kennelijke onredelijke of incorrecte wijze heeft gehandeld, door te oordelen dat uit de overgemaakte stukken niet blijkt of en op welke basis de referentiepersoon een effectief verblijfsrecht in Duitsland heeft verkregen. Dit motief is reeds schragend genoeg om de bestreden beslissing te dragen, daar de noodzaak, om op grond van de artikelen 20 en 21 van het VWEU te voorzien in een afgeleid verblijfsrechtdoor verzoekster, enkel bestaat indien kan worden vastgesteld dat de burger van de Unie op bestendige wijze heeft verbleven in Duitsland, guod non in casu.

RvV n°242.783 du 23.10.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

- Volgende documenten werden voorgelegd:
- model 8
- bewijs van afvoerging (gemeente Zaventem) dd. 08.03.2018 op naam van de referentiepersoon
- brief gemeente Rijswijk dd. 22.03.2018 waaruit blijkt dat de referentiepersoon op 19.03.2018 werd ingeschreven in de basisregistratie personen (BRP)-verhuisbericht
- bewijs van uitschrijving (gemeente Rijswijk) dd. 02.08.2019 op naam van de referentiepersoon
- verhuurdersverklaring Rijswijk Wonen dd. 27.12.2018 op naam van een derde met betrekking op het adres Purperstraat 28 -2284 GX Rijswijk
- verklaring op eer dd. 05.01.2019 en ongedateerde email waarin deze derde verklaart dat de referentiepersoon in de periode april -augustus bij haar inwoonde en maandelijks 250€ bijdroeg in de huurprijs (...)
- aankoopbewijs MediaMarkt Den Haag dd. 21.07.2018 waarbij de naam van betrokkene opgegeven werd, handgeschreven taxi-bon dd. 23.07.2018 (...)

RvV n°242.783 du 23.10.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

- 2.7. De Raad stelt vast dat de verzoekende partij op zich niet betwist dat de referentiepersoon een Belg is en dat dit tot gevolg heeft dat zij zich in principe niet kan beroepen op artikel 47/1, 2° van de vreemdelingenwet. De verzoekende partij voert in haar verzoekschrift echter aan dat de referentiepersoon, die de Belgische nationaliteit heeft, officieel in Nederland woonde alwaar hij niet ten laste was van de Nederlandse staat. Volgens haar kan deze zich dus strikt genomen beroepen op het recht op vrij verkeer van personen binnen de Europese Unie. Verder stelt zij dat de redenen waarom de referentiepersoon zich enkele maanden naar Nederland begeven had te maken hadden met zijn privéleven.
- 2.8. Evenwel gaat de verzoekende partij met dit betoog volledig voorbij aan de motivering van de bestreden beslissing. De gemachtigde erkent hierin dat de referentiepersoon inderdaad werd afgeschreven naar Nederland(met name op 8 maart 2018) en dat deze zich vijf maanden later (met name op 3 oktober 2018) opnieuw in België heeft ingeschreven. Hij wijst echter op en citeert uit een arrest van het Hof van Justitie van 12 maart 2014, waarin het Hof de voorwaarden uiteenzet op grond waarvan een afgeleid verblijfsrecht kan worden toegekend aan een derdelanderfamilielid van een burger van de Unie die gebruik heeft gemaakt van zijn recht op vrij verkeer en vervolgens is teruggekeerd naar de lidstaat waarvan hij de nationaliteit heeft. Vervolgens past de gemachtigde deze voorwaarden toe op de Belgische referentiepersoon in het voorliggende geval. Hij oordeelt in dit verband dat enerzijds niet is aangetoond of en op welke basis de referentiepersoon een effectief verblijfsrecht heeft verkregen in Nederland, en of hij dus effectief in Nederland verbleef krachtens een verblijfsrecht van meer dan drie maanden als werknemer, zelfstandige, student of beschikker van voldoende bestaansmiddelen, zoals bepaald in artikel 7, eerste en tweede lid van de Burgerschapsrichtlijn. Daarnaast stelt de gemachtigde vast dat niet afdoende is aangetoond dat de verzoekende partij en de referentiepersoon in Nederland een gezinsleven hebben opgebouwd of bestendigd.

RvV n°239.189 du 29.7.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

'Ter staving van bovenstaande voorwaarden werden volgende documenten voorgelegd:

- -'model 8' op naam van de referentiepersoon, opgemaakt te Roeselare dd. 04.12.2017
- document 'verklaring van gastvrijheid' dd. 18.04.2018 en 12.05.2018 waarin een derde verklaart dat hij betrokkene en de referentiepersoon sedert respectievelijk 17.04.2018 en 12.05.2018 ontvangt op zijn adres als gast (...)
- documenten 'mededeling van gastvrijheid 'dd. 18.06.2018 waarin een derde verklaart dat hij zowel betrokkene als de referentiepersoon in de periode 18.07.2018 –18.10.2018 ontvangt op zijn adres V.G.B.1 te V. als gast: (...)
- identiteitskaart Italië (CA04348BX) op naam van de referentiepersoon, afgeleverd op 06.08.2018, met vermelding van het adres V.G.B.1 te V.
- onvertaalde Italiaanse documenten: echter, deze documenten werden niet vertaald in één van de drie landstalen of het Engels (...)

RvV n°239.189 du 29.7.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

 De Raad stelt vast dat verzoeker niet betwist dat uit de door hem voorgelegde stukken niet kan afgeleid worden dat zijn broer, de Belgische referentiepersoon, zijn verblijfsrecht in Italië heeft verworven "als werknemer, zelfstandige, student of beschikker voldoende bestaansmiddelen, zoals bepaald in richtlijn 2004/38/EG (artikel 7, leden 1 en 2)". Verzoeker stelt enkel dat de referentiepersoon wel degelijk een verblijfsrécht heeft en dat dit voortvloeit uit de door hem voorgelegde verblijfskaart. De Raad moet de gemachtigde volgen dat uit die identiteitskaart enkel blijkt dat verzoeker een verblijfsrecht heeft verworven op 6 augustus 2018, evenwel op welke basis hij dat verworven heeft, is helemaal niet duidelijk. Ten overvloede wijst de Raad erop dat het Hof van Justitie in het voormelde arrest O. en B. in punt 60 erop wijst dat zelfs indien de derdelander zou beschikken over een krachtens artikel 10 van de Burgerschapsrichtlijn afgegeven verblijfskaart, hetgeen in casu ook niet is aangetoond, dit declaratief van aard is, doch geen rechten schept.

RvV n°235.164 du 15.4.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

- Verzoekers maakten bij hun verblijfsaanvraag, in verband met het verblijf van de referentiepersoon in Spanje, volgende stukken over:
- Model 8
- bewijs van afvoering van de registers, waaruit blijkt dat de referentiepersoon op 27 februari 2019 werd afgevoerd naar Spanje + bewijs van aanpassing op de identiteitskaart.
- Registro de entrada + vertaling waaruit blijkt dat zij zich op 23 juli 2019 in Spanje liet uitschrijven om terug naar België te komen.
- Onvertaald attest: certificado de empadronamiento van 10 april 2019.

RvV n°235.164 du 15.4.2020 – qualité du séjour du citoyen de l'Union dans autre EM

• (...) De verwerende partij geeft verder aan dat uit de door de verzoekers voorgelegde gegevens niét blijkt of en op welke basis de referentiepersoon een effectief verblijfsrecht in Spanje heeft verkrégen. Daarbij struikelt de verwerende partij overigens niet over het feit dat het attest certificado de empadromiento niet vertaald is maar wel over het feit dat niet afdoende is aangetoond dat de referentiepersoon in Spanje verbleef krachtens een verblijfsrecht van meer dan drie maanden als werknemer, zelfstandige, student of beschikker van voldoendebestaansmiddelen, zoals bepaald in de richtlijn 2004/38/EĞ (artikel 7, leden 1 en 2). Verder stelt de verwerende partij vast dat nergens uit het dossier blijkt dat de Belgische dochter haar belangen in Spanje in had. De Raad dient vast te stellen dat de verzoekers, door louter te poneren wel alle bewijsstukken te hebben neergelegd waaruit blijkt dat de referentiepersoon gebruik heeft gemaakt van het vrij verkeer door zich te vestigen in Spanje en wel te voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 2004/38/EG, geenszins voormeldemotieven aan het wankelen kan brengen. Waar zij stellen geen andere documenten te kunnen voorleggen, volstaat dit niet om het motief te weerleggen. Verzoekers gaan overigens niet in op het motief dat nergens uit het dossier blijkt dat hun dochter haar belangen in Spanje had. Zij geven ook niet aan welke specifieke neergelegde bewijsstukken zouden aantonen dat de referentiepersoon in Spanje heeft verbleven als beschikker van voldoende bestaansmiddelen, werknemer, zelfstandige of student.

Vie de famille développée ou consolidée dans l'EM d'accueil

• RvV n°240.770 &240.771 du 14.9.2020:

Met de loutere bewering van de verzoekster dat uit de bijgebrachte bijlagen wel zou blijken dat zij in Nederland een gezinsleven met de referentiepersoon heeft bestendigd, gaat zij voorbij aan het gegeven dat <u>de gemachtigde zijn beoordeling heeft gebaseerd op de vaststelling dat uit de voorgelegde documenten niet blijkt dat de verzoekster en de referentiepersoon op hetzelfde adres in Nederland hebben verbleven. De verzoekster toont niet aan dat deze redengeving kennelijk onredelijk of onjuist zou zijn. Bovendien strookt verzoeksters opvatting niet met de legitieme vereiste dat een afgeleid verblijfsrecht slechts kan worden toegekend indien de Belg en het familielid-derdelander samen in het gastland hebben verbleven alvorens terug te komen naar België (zie supra)</u>

RvV n°239.189 du 29.7.2020 – vie de famille développée ou consolidée dans l'EM d'accueil

• Geheel ten overvloede aangaande het argument van verzoeker dat hij en de referentiepersoon wel op hetzelfde adres woonden, moet vastgesteld worden dat het adres op de kopie van de Italiaanse verblijfskaart inderdaad overeenkomt met het adres vermeld op de "mededelingen van gastvrijheid" ten aanzien van de referentiepersoon en ten aanzien van verzoeker. De Raad merkt evenwel op dat het bijzonder vreemd is dat enerzijds de referentiepersoon zijn Italiaans adres zoals vermeld op de voorgelegde identiteitskaart overeenkomt met "V. G. B. 1 te V." en tegelijk een derde persoon blijkens de voorgelegde "mededelingen van gastvrijheid" zowel aan de referentiepersoon als aan verzoeker gedurende drie maanden op datzelfde adres "gastvrijheid heeft verleend". Hoe dan ook en eveneens ten overvloede betreft het een zeer korte periode van drie maanden zodat de gemachtigde niet op onredelijke wijze stelt dat niet afdoende is aangetoond "dat betrokkene en de referentiepersoon in Italië een gezinsleven hebben opgebouwd of bestendigd".

CCE n°237.339 du 23.6.2020 - vie de famille développée ou consolidée dans l'EM d'accueil

- 2. La partie défenderesse a examiné les dispositions relatives aux membres de la famille d'un Belge, ayant exercé son droit à la libre circulation. Elle a cependant constaté qu'en l'espèce Monsieur [T.] a séjourné de manière effective en France en 1974 et de 1976 à 1984. Or, il n'a rencontré la partie requérante qu'en 2017. Une telle situation ne relève pas du champ d'application de l'article 40 ter. (...)
- 3. L'interprétation donnée par la partie requérante, selon laquelle le moment auquel on deviendrait membre de la famille pourrait tout à fait être postérieur à l'usage de la liberté de circulation s'inscrit en dehors du but poursuivi par les législateurs européen et belge.

CCE n°239.951 du 24.8.2020 - cohabitation dans EM d'accueil

• 5.3.7. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il est notamment exigé, pour la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé dans le chef du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, que tant le membre de famille, ressortissant d'un pays tiers, d'un citoyen de l'Union, que ce dernier, aient séjourné dans l'Etat membre d'accueil de manière effective, et plus précisément «en vertu et dans le respect des conditions énoncées aux articles 7, paragraphes 1 et 2, ou 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE». Les indications données par la CJUE par cet arrêt sont claires à cet égard, en sorte que les objections des parties requérantes, qui tentent de tirer argument sur ce point de formulations employées dans les arrêts Eind et Singh, plus anciens et sur lesquels la CJUE s'est en partie fondée, ainsi que des conclusions de l'avocat Sharpston dans l'affaire c-456/12(dont les parties requérantes semblent s'être inspirées notamment au sujet de leur argumentation fondée sur la liberté de choisir de ne pas circuler) ne peuvent être retenues. S'agissant en particulier des arrêts Eind et Singh précités, le Conseil doit en tout état de cause constater que dans chacun des cas d'espèce ayant conduit auxdits arrêts, les membres de la famille du citoyen de l'Union avaient séjourné avec ce dernier dans l'Etat membre d'accueil avant le retour dans l'Etat membre dont le citoyen de l'Union possédait la nationalité

Conclusion

CRÉATION JURISPRUDENTIELLE CONTOURS DESSINÉS AU FIL DES ARRÊTS DE LA CJUE

MARGE D'APPRÉCIATION DE L'OE ET LIMITE DU CONTRÔLE DU CCE

Questions?

Merci de votre attention!

sj@kompaso.be